



AN AVEL BRAZ

**CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE
DE LA GRANDE PATURE**

Demande de Permis de Construire

-

Dossier d'Enquête Publique

C-CPGP-EP : Avis des services de l'État

Septembre 2026

Table des matières

Avis DREAL	3
Avis Chambre d'Agriculture	8
Avis MRAE	11



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Châlons-en-Champagne, le 11 janvier 2024

*Direction Régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Région Grand-Est
Service de la transition énergétique, du climat, de la
construction, du logement et de l'aménagement
Pôle des Energies renouvelables*

Affaire suivie par : Mélanie Lepaulmier-Thouvenin
Mélanie.lepaulmier@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 07.65.17.25.95 ; 03.51.37.61.53.

Le directeur régional

à

Madame Canduzzi Géraldine,
DDT51

Objet : projet de centrale photovoltaïque flottant et au sol de la Grande Pâturée à Cheppes-La-Prairie,

PC n° 051 148 23 R0006

Avis DREAL

Par votre demande en date du 07 novembre 2023, vous sollicitez l'avis de la DREAL concernant une demande de permis de construire relatif à un projet photovoltaïque au sol et flottant sur la commune de Cheppes-La-Prairie (Marne) par la société SAS centrale photovoltaïque de la grande pâture (AN AVEL BRAZ), pour une puissance totale d'environ 10,16 MWc.

Avis du PENR-STECCLA

Ce projet d'une puissance inférieure à 50 MW ne nécessite pas d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie.

Servitudes liées à des réseaux publics d'électricité

Il n'existe pas de réseaux de transport d'électricité à proximité immédiate du projet.

Le pétitionnaire doit se rapprocher d'Enedis qui exploite sur la commune de Cheppes-la-Prairie les réseaux de distribution d'électricité, qui sont susceptibles d'être impactés par le projet.
Réseau public de distribution d'électricité (BT et HTA : inférieure ou égale à 50 kV) :

ENEDIS

2 rue de Saint-Charles
51100 REIMS

Raccordement et S3REnR

Il est précisé dans la notice descriptive PC4, le résumé non technique de l'étude d'impact (page 33) et l'étude d'impact (page 54), que l'installation sera composée de 10 472 modules photovoltaïques pour la partie flottante et de 4 684 modules photovoltaïques pour la partie terrestre, chaque module aura une puissance unitaire de 670 Wc, ce qui fait une puissance totale de 10,16 MWc (7,02 MWc pour la partie flottante et 3,14 MWc pour la partie terrestre).

Conformément à l'arrêté ministériel du 9 juin 2020, la puissance pouvant être évacuée par un poste de livraison raccordé en HTA au réseau de distribution est limitée à 12 MW, avec une possibilité de dérogation jusque 17 MW. Eu égard à la puissance du projet, le nombre de poste de livraison, à savoir 1, est suffisant.

Le pétitionnaire mentionne le S3REnR en page 60 de l'étude d'impact et en annexe 6 de l'étude écologique. Je vous précise que la quote-part du S3REnR Grand Est a été approuvée par arrêté préfectoral du 1er décembre 2022 et que le schéma est entré en vigueur le 5 décembre 2022 à la date de publication de l'arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs. Le S3REnR Grand Est dans sa dernière version, peut être consulté sur le site de la préfecture de région ou de la DREAL Grand Est.

Dans la notice descriptive PC4, en page 12 du résumé non technique de l'étude d'impact et en page 60 de l'étude d'impact, le pétitionnaire évoque une hypothèse de raccordement sur le poste source 63/20 kV de La Chaussée (gestionnaire Enedis), située sur la commune de La Chaussée-sur-Marne et poste source le plus proche. Ce poste ne dispose plus d'une capacité réservée restante disponible au titre du S3REnR Grand Est (source caparéseau le 5 janvier 2024). Une création de poste source est envisagée dans le secteur du projet. A ce jour, les demandes de raccordement sont suffisantes pour sa concrétisation et son emplacement précis fera l'objet de procédures administratives en vigueur. Par ailleurs, la capacité réservée restante disponible au titre du S3REnR ne préjuge pas de la possibilité de raccordement pour laquelle seul le gestionnaire de réseau peut se prononcer.

Enfin, comme précisé par le pétitionnaire, les modalités de raccordement seront définies par le gestionnaire du réseau de distribution après obtention des autorisations administratives. Les capacités réservées restant disponibles sont susceptibles d'évolution d'ici là.

Remarque

Dans la notice descriptive PC4, en page 12 du résumé non technique de l'étude d'impact et en page 60 de l'étude d'impact, le pétitionnaire mentionne "une autorisation de raccordement (qui se traduit par la signature avec RTE d'une Proposition Technique et Financière)". Le moment venu, la signature d'une Proposition Technique et Financière se fera avec ENEDIS et non RTE, c'est ENEDIS qui a la gestion du réseau 20 000 volts. **Il convient que le pétitionnaire fasse la correction.**

Avis du SEBP

Volet paysage

Contexte

La demande de la société AnAvelBraz consiste en la création d'un parc solaire photovoltaïque mixte sur une ancienne carrière alluvionnaire, sur la commune de Cheppes-la-Prairie dans le département de la Marne. Les panneaux occuperont une surface au sol d'environ 3 ha et sur l'eau de 4,5 ha.

Le projet se situe dans l'entité paysagère de la vallée de la Marne, telle que définie dans l'atlas régional des paysages de Champagne-Ardenne ; celle-ci se caractérise par la présence de boisements alluviaux, alternant avec des prairies et des cultures. Les ripisylves de la Guenelle au sud et à l'ouest, et de la Marne au nord-est créent une clairière fermée et dissimulent le site de projet des habitants de Cheppes-la-Prairie, Vitry-la-Ville et Omev. Le site d'implantation n'est bordé que par des chemins agricoles locaux, faiblement fréquentés.

Le choix du lieu d'implantation n'appelle aucune remarque spécifique.

Le projet n'est pas situé dans le périmètre d'un site classé ou inscrit au titre du code de l'environnement (articles L341-1 à 22). Le château et le parc de Vitry-la-Ville sont protégés en tant que site inscrit ; la ripisylve de la Guenelle et les boisements le long de la voie ferrée Châlons – Vitry-le-François empêchent toute covisibilité ; le projet aura une incidence nulle sur le site inscrit.

Analyse et prescriptions

Le secteur présente une sensibilité très faible vis-à-vis du paysage, en raison de la topographie très plane et de la présence des boisements autour du projet.

Concernant les éléments techniques, il est prévu que les locaux techniques, la clôture et le portail soient de teinte verte, « pour s'approcher des teintes caractéristiques des paysages alentours composés principalement de boisements et bocage ». Pour une meilleure insertion paysagère en toute saison, tous les éléments techniques devront de teinte correspondant aux couleurs stables du paysage local, soit dans ce cas, la teinte gris-brun des troncs (par exemple RAL 7006, 7013, 7022 ou 8019) et de finition mate.

L'implantation des citernes est elle aussi à soigner, en privilégiant une implantation souterraine plus discrète. Dans le cas d'une impossibilité technique avérée, les réserves d'eau seront bardées de bois et les matériaux seront de teintes sombres mates (noir, gris...). Le recours à des citernes souples doit aussi observer l'utilisation de teintes sombres (noir, gris, marron...).

Conclusion

Le dossier ne montre pas de forte atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants et des paysages naturels ou urbains. Au titre de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être autorisé, sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus.

Volet biodiversité

Le projet prend place sur une ancienne carrière alluvionnaire. L'état actuel du site résulte de la remise en état de la carrière en fin d'exploitation. Bien que les objectifs de cette remise en état ne soit pas explicitement mentionné dans l'étude d'impact, on comprend qu'elle visait la reconstitution de milieux d'intérêt écologique, notamment à travers l'aménagement des berges du plan d'eau.

L'étude d'impact souffre de plusieurs lacunes. Au niveau de l'analyse de l'état initial de l'environnement, les prospections consacrées à la flore, à l'herpétofaune et à l'entomofaune sont trop concentrées sur la fin du printemps et l'été. L'absence d'observations précoces (mars) et automnales a pu conduire à manquer certaines espèces ou à mal évaluer certaines fonctionnalités des milieux.

Le secteur de Cheppes-la-prairie est l'un des derniers de la vallée de la Marne où la présence du Râle des Genêts est connue. L'espèce est encore observée ces dernières années dans des prairies de la commune, la dernière observation sur la zone d'implantation du projet elle-même remonte à 2016. Cette donnée est mentionnée dans l'étude d'impact mais n'est pas réellement prise en compte dans l'analyse de l'état initial. L'étude se contente de mentionner que le Râle des Genêts n'a pas été observé dans l'aire d'étude, alors qu'aucun protocole spécifique n'a été mis en œuvre et qu'une seule sortie nocturne dédiée à l'avifaune a été réalisée. Le caractère favorable à l'espèce des habitats présents dans et autour de la ZIP n'a pas non plus été étudié.

De la même manière, la présence du Cuivré des marais est avérée à proximité de l'aire d'étude. Des plantes du genre Rumex, hôtes principaux de l'espèce, sont mentionnées dans les inventaires floristiques mais leur abondance et leur répartition ne sont pas précisées. L'étude ne permet pas de déterminer si la ZIP contient des habitats utilisables par ce papillon protégé.

Enfin, un site de reproduction potentiellement utilisable par les amphibiens (la Grenouille verte observée lors des inventaires, mais également le Crapaud calamite mentionné dans la bibliographie) est localisé à l'est du plan d'eau. La fonctionnalité de ce site, notamment ses liens avec les habitats terrestres environnant, n'est pas étudiée. Aucune mesure d'évitement ou de réduction adaptée, notamment vis-à-vis du risque de destruction de spécimen en phase travaux, n'a ainsi pu être proposée.

S'agissant de l'évaluation d'impacts, on regrette en premier lieu que ni les infrastructures connexes aux panneaux solaires (pistes, postes de transformation, locaux techniques), ni les dispositifs d'ancrage de la centrale flottante ne soient représentés sur les plans de l'étude écologique. Il est difficile de se représenter leur impact sur les habitats et les continuités écologiques au sein du site.

L'évaluation des impacts de la partie flottante de la centrale est insuffisamment détaillée. L'étude prend uniquement en compte la « perturbation des surfaces en eau » liée à la phase travaux. Or, en plus de constituer un obstacle pour les espèces évoluant à la surface, les panneaux solaires entraînent une modification des paramètres physico-chimiques de l'eau (diminution de l'ensoleillement, réduction des échanges avec l'atmosphère, diminution du brassage de la masse d'eau par le vent, etc.). Ces modifications peuvent avoir une incidence sur toute la chaîne trophique et se traduire par une diminution des ressources disponibles pour toutes les espèces qui exploitent le plan d'eau.

Ces impacts sont ignorés de l'étude, qui se contente de conclure que « il y aura donc un impact sur les cortèges d'oiseaux, des amphibiens et de l'entomofaune [du site] et cela en fonction des saisons. », sans apporter de précision.

Les impacts sur le plan d'eau semblent pourtant importants, les panneaux solaires occupant plus de 60 % de la surface. Le projet prévoit un recul de 15 mètres entre les berges et les panneaux solaires, mais cette valeur inférieure aux recommandations habituelles ne fait l'objet d'aucune analyse ou justification.

On s'interroge aussi sur la localisation de l'aire de mise à l'eau en phase travaux, à proximité du site de reproduction des amphibiens et de la roselière. L'impact de cette implantation et les éventuelles alternatives ne sont pas étudiés.

Enfin, faute d'analyse des habitats favorables au Râle des Genêts ou au Cuivré des marais, les impacts du projet sur ces espèces sont insuffisamment qualifiés. Si la mesure d'accompagnement MA 4 est favorable au Râle des Genêts, on peut se demander si elle ne

devrait pas être considérée comme une mesure de compensation de la dégradation de l'habitat suite à l'implantation de la partie terrestre de la centrale ; dans ce cas la question de l'équivalence écologique entre impact et mesure devrait être étudiée.

Ce manque est également flagrant dans l'analyse des effets cumulés, alors qu'un autre projet photovoltaïque voisin viendra lui aussi occuper des habitats favorables au Râle des Genêts, avec mise en place de mesures de compensation favorables à l'espèce à proximité du projet. La conclusion selon laquelle l'implantation d'une nouvelle centrale n'engendrera pas d'effets cumulés significatifs, en termes d'effarouchement ou perte d'habitat d'intérêt écologique, apparaît très insuffisamment étayée.

En conclusion, considérant les insuffisances de l'étude d'impact qui ne permettent pas l'évaluation complète de l'état initial de l'environnement et des impacts du projet, considérant que le projet s'implante sur des habitats utilisables par le Râle des Genêts, espèce protégée et menacée d'extinction, et considérant que le projet engendrera une perte d'habitat pour les espèces utilisant le plan d'eau et ses berges, dont plusieurs sont protégées, j'émet un avis défavorable à la réalisation de ce projet.

P/Le Directeur et par délégation,
Le Chef du pôle énergies renouvelables



Gauthier BOUTINEAU

05 AVR. 2024

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
40, boulevard Anatole France
CS 60554
51037 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

A l'attention de Madame Géraldine CANDUZZI
Référente de l'application du droit des sols
Service Urbanisme et Planifications
Unité d'Autorisations d'Urbanisme et Accessibilité

Châlons-en-Champagne, le 25 mars 2024

Objet :

*Demande d'avis relatif à la
construction d'une centrale
photovoltaïque*

Vos références :

Dossier n° PC 051 148 23 R0006

Nos références :

2024-015/RB/HS/NL

Dossier suivi par :

Raphaël BAUDRILLIER

Madame la Référente,

Vous avez sollicité l'avis de la Chambre d'agriculture concernant la demande de permis de construire portée par la SAS Centrale photovoltaïque de la Grande Pâturée, filiale de la société An Avel Braz, d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Cheppes-la-Prairie. Le projet du pétitionnaire consiste à réaliser une centrale photovoltaïque au sol et flottante comprenant la réalisation d'un poste de livraison et de deux postes de transformation de production d'électricité.

Avant de vous faire part de l'avis de la Chambre d'agriculture sur cette demande, je vous informe de nos observations relatives à ce projet.

Description du site et du projet

Dans l'étude d'impact environnemental (EIE), le pétitionnaire informe que le site de la zone d'implantation potentielle de la centrale photovoltaïque (ZIP) d'une superficie de 22,1 hectares a fait l'objet d'une exploitation de carrière entre 2013 et 2020. Puis, il a été réaménagé à l'issue de cette activité en deux parties : un étang de 7 hectares et de prairies/jachères (sans précision) sur 15,1 hectares. Avant l'exploitation de la carrière, le site était dédié à l'activité agricole (pâturage puis cultures).

Compte tenu des choix du pétitionnaire, des panneaux photovoltaïques occuperaient, en cas d'autorisation de construction :

- 4,36 hectares de l'étang ;
- 2,77 hectares des prairies/jachères.

La partie terrestre du projet de 2,77 hectares porte de notre point de vue un impact significatif à la Surface Agricole Utile (SAU). En effet, depuis le réaménagement partiel puis total de la carrière, la superficie de prairies/jachères est déclarée par une exploitation agricole comme « jachère de 5 ans ou moins » dans le cadre de sa demande d'aide à la surface PAC (Politique Agricole Commune). Au cours de la réunion de présentation du projet au Pôle énergies renouvelables du département de la Marne, le 22 septembre 2022, réunion mentionnée dans l'EIE (cf. page 38), nous avons demandé que l'incidence sur l'agriculture soit abordée dans l'élaboration du projet. Le pétitionnaire n'a pas répondu à notre attente.

Siège Social

Chambre d'agriculture de la Marne
Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes - CS 90525
51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél : 03 26 64 08 13
Fax : 03 26 64 95 00
accueil-chalons@marne.chambagri.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

Siret 185 102 514 000 14

APE 9411Z

www.marne.chambre-agriculture.fr

Justification du projet sur la SAU

Vu la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER), nous attendions du pétitionnaire qu'il justifie son choix d'aménager une centrale photovoltaïque au sol plutôt qu'agrivoltaïque sur la SAU. Le pétitionnaire ne considère pas la partie terrestre de son projet comme agricole. Il n'a donc pas envisagé un projet agrivoltaïque.

Présentation du contexte et de l'activité agricole

Sur la base des documents fournis pour la demande de permis de construire et d'exploiter la centrale photovoltaïque, nous constatons l'absence d'informations détaillées et actualisées sur l'activité agricole.

Au regard d'un projet envisagé en partie sur la SAU et dans un territoire marqué par l'agriculture, nous attendions du pétitionnaire une présentation de données agricoles récentes agrémentée de leur analyse pertinente. Cette absence d'informations et d'interprétation de données ne permet donc pas de comprendre le fonctionnement agricole du territoire et d'en percevoir le dynamisme.

De plus, toujours dans l'EIE, il est indiqué que le projet photovoltaïque n'a aucun impact sur l'agriculture.

Le projet et la consommation de Surface Agricole Utile (SAU)

Compte tenu de la réglementation relative à la réduction de la consommation des surfaces agricoles (cf. décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime) et de nos demandes formulées au cours de la réunion du Pôle énergies renouvelables, mentionnée précédemment, nous attendions du pétitionnaire qu'il mentionne la réalisation d'une étude préalable à la compensation collective agricole (EPCCA) ou la justification de son absence de réalisation. Nous regrettons cette absence de mention bien que le projet ne soit pas soumis à la réalisation d'une EPCCA compte tenu de ses caractéristiques, en particulier partie terrestre de la centrale photovoltaïque inférieure à 3 hectares.

Après l'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol

La durée de l'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol est prévue entre 20 et 40 ans. Au terme de cette exploitation, le pétitionnaire indique, conformément à la réglementation, qu'il remettra en état initial le site de la centrale photovoltaïque. Nous demandons au pétitionnaire une remise en état permettant d'assurer une vocation agricole à la partie terrestre de son projet, actuellement en jachère. En aucun cas, le site ne devra être affecté à une activité qui pourrait conduire à son artificialisation totale.

Siège Social

Chambre d'agriculture de la Marne
Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes - CS 90525
51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél : 03 26 64 08 13
Fax : 03 26 64 95 00
accueil-chalons@marne.chambagri.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

Siret 185 102 514 000 14
APE 9411Z

www.marne.chambre-agriculture.fr

Avis

Nous émettons un avis défavorable à la demande du pétitionnaire
compte tenu :

- De l'absence de prise en compte de l'agriculture dans l'élaboration du projet ;
- De l'absence de justification d'une demande de construction d'une centrale photovoltaïque plutôt qu'agrivoltaïque sur la SAU ;
- De l'absence d'informations agricoles récentes et de leur analyse.

Vous remerciant pour toute la considération que vous porterez à ce courrier,

Je vous prie de croire, Madame la Référente, en ma considération la plus distinguée.

Le Président,
Hervé SANCHEZ



Siège Social

Chambre d'agriculture de la Marne
Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes - CS 90525
51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél : 03 26 64 08 13
Fax : 03 26 64 95 00
accueil-chalons@marne.chambagri.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

Siret 185 102 514 000 14

APE 9411Z

www.marne.chambre-agriculture.fr



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque
au sol et sur plan d'eau**

à Cheppes-la-Prairie (51)

**porté par la Société par actions simplifiée (SAS)
Centrale photovoltaïque de la Grande Pâtur**

n° réception portail : 002441/A P
n°MRAe 2025APGE54

Nom du pétitionnaire	Société par actions simplifiée (SAS) Centrale photovoltaïque de la Grande Pâtur
Commune	Cheppes-la-Prairie
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol et sur plan d'eau
Date de saisine de l'Autorité environnementale	02/04/2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol et sur plan d'eau à Cheppes la Prairie (51) porté par la Société par actions simplifiée (SAS) Centrale photovoltaïque de la Grande Pâturée, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Marne le 02/04/2025.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du département de la Marne ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La Société par actions simplifiée (SAS) Centrale photovoltaïque de la Grande Pâtur, filiale de AN AVEL BRAZ, sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Cheppes-la-Prairie dans le département de la Marne (51). La commune de Cheppes-la-Prairie est située à environ 15 km au nord-ouest de Vitry-le-François et 15 km au sud-est de Châlons-en-Champagne.

Le projet, d'une durée estimée de 30 ans², est composé d'une partie flottante d'une puissance de 7,02 MWc³ (mégawatt crête) et d'une partie terrestre d'une puissance de 3,14 MWc. Le projet comporte également 3 postes de transformation et 1 poste de livraison.

Le site a été exploité précédemment en carrière alluvionnaire par la Société des Carrières de l'Est pendant une durée 7 ans à compter du 31 juillet 2013⁴. L'extraction du gisement alluvionnaire et la remise en état étant terminées, la Société des Carrières de l'Est a procédé à la déclaration de fin de travaux, jointe au dossier.

Le projet occupe 4,36 hectares (ha) d'un étang de 7 ha et 2,77 ha d'une prairie de 15 ha. Soit au total un peu plus de 7 ha sur une surface totale de 22 ha.

Le dossier ne présente pas de recherche d'autres sites plus favorables en termes d'impact sur la biodiversité et notamment le Râle des genêts (oiseau) et le Cuivré des marais (papillon) et sur le risque d'inondation qui présentent des enjeux importants.

L'Autorité environnementale (Ae) relève que la Chambre d'agriculture a délivré un avis défavorable sur le projet de centrale photovoltaïque au motif que le projet aurait un impact significatif sur la Surface agricole utile⁵ (SAU).

L'Ae constate que le dossier n'indique pas le chiffre de la production d'électricité attendue, ni l'équivalent de la consommation annuelle en nombre habitants, ni les émissions de gaz à effet de serre (GES) évitées.

Par ailleurs, l'état initial de l'environnement n'est pas assez complet et l'analyse des impacts du projet sur l'environnement insuffisamment précise.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés et ciblés par l'Ae sont les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique, les milieux naturels et la biodiversité, le risque d'inondation le paysage et les covisibilités.

Le dossier est largement incomplet sur les milieux naturels et la biodiversité, à la fois dans les inventaires (objets et méthodes), l'analyse des habitats d'espèces sensibles, des impacts et des mesures à mettre en place en conséquence.

Enfin, le site du projet est entièrement en zone rouge du Plan de prévention du risque inondation (PPRI), inconstructible, sauf pour des installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux « *sous réserve de justifier que l'implantation ne puisse se faire en d'autres lieux notamment techniquement et économiquement* ». Or, le dossier ne présente pas la justification que le projet ne pourrait pas être réalisé ailleurs.

L'Autorité environnementale recommande au préfet du département de la Marne de ne pas démarrer l'enquête publique tant que le dossier n'aura pas été complété pour les enjeux biodiversité, notamment pour le Râle des genêts et la zone inondable.

L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de :

- ***compléter le dossier par l'étude préalable à la compensation collective agricole***

² Le dossier indique une durée de vie programmée de 20 à 40 ans

³ Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

⁴ L'arrêté préfectoral concerné est l'arrêté préfectoral n°2013-A-008-CARR du 31 juillet 2013.

⁵ La surface agricole utile de l'exploitation agricole est la somme des surfaces des champs appartenant à l'exploitation agricole comprenant des terres labourables, des surfaces toujours en herbe, des cultures permanentes (vignes, vergers,...) ou des cultures spéciales (maraîchères) - source EauFrance

(EPCCA) indiquant les incidences du projet sur les activités agricoles locales ;

- *effectuer la recherche de solutions de substitution raisonnables, inscrite à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement⁶, s'appuyant sur une analyse des impacts environnementaux et patrimoniaux pour le site retenu en comparaison avec les mêmes impacts sur d'autres sites possibles, dans le but de retenir le site de moindre impact environnemental et patrimonial ;*
- *indiquer dans le dossier la valeur de la production annuelle d'électricité et l'équivalent de consommation annuelle en nombre de foyers de cette production, et présenter et justifier le gain final obtenu en matières d'émissions de gaz à effet de serre (GES) évitées (en prenant en compte le cycle de vie des panneaux photovoltaïques et des équipements) ;*
- *au regard de la biodiversité :*
 - *compléter les inventaires des habitats de la faune et de la flore par des relevés effectués en fin de l'hiver et en période automnale afin de mieux évaluer certaines fonctionnalités des milieux ;*
 - *compléter par une analyse des fonctionnalités des habitats favorables au Rôle des genêts, au Cuivré des marais, à la Grenouille verte et au Crapaud calamite ;*
 - *examiner les impacts du projet sur ces habitats notamment en période de reproduction de ces espèces afin de conclure à la nécessité ou pas de faire une demande de dérogation aux espèces protégées.*
- *au regard du caractère inondable de la zone :*
 - *justifier l'implantation en zone rouge du plan de prévention du risque inondation (PPRi) ou rechercher un site en dehors de la zone rouge ; ;*
 - *en cas de justification de l'implantation en zone rouge du PPRi, prendre en considération dans la modélisation des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement les effets de l'artificialisation des sols et du changement climatique à l'échéance des 30 ans de la vie du projet et préciser les dispositions qui seront prises sur les ancrages et l'arrimage des tables en cas d'inondations majeures et de grands vents pour éviter tout risque d'arrachage des tables et de destruction des panneaux lors de leur entraînement par le courant, avec dissémination des débris.*

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

⁶ R.122-5 II 7° CE (extrait) : 7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. La présentation du projet et de son environnement

La Société par actions simplifiée (SAS) Centrale photovoltaïque de la Grande Pâture, filiale de AN AVEL BRAZ, sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Cheppes-la-Prairie dans le département de la Marne (51). La commune de Cheppes-la-Prairie est située à environ 15 km au nord-ouest de Vitry-le-François et 15 km au sud-est de Châlons-en-Champagne.

Le projet, d'une durée estimée de 30 ans⁷, est composé d'une partie flottante d'une puissance de 7,02 MWc⁸ (mégawatt crête), intégrant 10 472 panneaux photovoltaïques et d'une partie terrestre d'une puissance de 3,14 MWc intégrant 4 684 panneaux. La partie flottante du projet porte sur une surface de 4,36 ha et la partie terrestre sur une surface de 2,77 ha. Le projet comporte également 3 postes de transformation et 1 poste de livraison. Les données du projet global figurent dans le tableau en figure 1 du présent avis. Actuellement le terrain, d'une surface globale de 22 ha, est composé majoritairement d'une prairie (environ 15 ha) et d'un étang sur sa partie nord (environ 7 ha). Soit au total un peu plus de 7 ha sur une surface de 22 ha.

Le propriétaire du terrain est le Groupement foncier agricole (GFA) de La Guenelle. Le dossier indique que les 22 ha seront clôturés. L'Ae s'interroge sur le devenir des 12 ha de prairies non couverts par des panneaux. Reviendront-ils à l'agriculture ? Sous forme de prairies ? Seront-ils entretenus par l'exploitant de la centrale photovoltaïque ?

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le dossier en précisant le devenir des 12 ha de prairies non couverts par des panneaux et l'organisation de leur entretien.

	surface (ha)	puissance (MWc)	nombre de panneaux
partie terrestre	2,77	3,14	4 684
partie plan d'eau	4,36	7,02	10 472
Total	7,13	10,16	15 156

Figure 1: données globales du projet



Figure 2: Vue aérienne du site

⁷ Le dossier indique une durée de vie programmée de 20 à 40 ans

⁸ Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

Le projet est situé à environ 600 mètres au nord-est d'un autre projet de centrale photovoltaïque au sol en cours d'instruction (cf. figures 3 et 4 du présent avis) porté par le Maître d'Ouvrage URBASOLAR. Ce dernier est constitué de 1 060 tables photovoltaïques, de 2 postes de transformation et de 1 poste de livraison sur une surface totale de 9,02 ha (surface clôturée). Le projet URBASOLAR, d'une puissance de 9,54 MWc a fait l'objet d'un avis de l'Ae n°2022APGE102 du 16 septembre 2022⁹. Cet avis de l'Ae mentionnait déjà la présence de l'oiseau Râle des genêts (cf. chapitre 2.2. du présent avis) ainsi que diverses recommandations relatives à la réduction des impacts sur les habitats de cet oiseau.

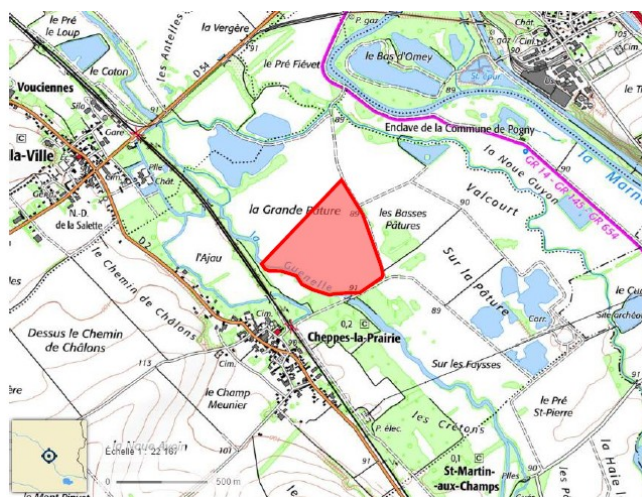


Figure 3: Projet An Avel Braz

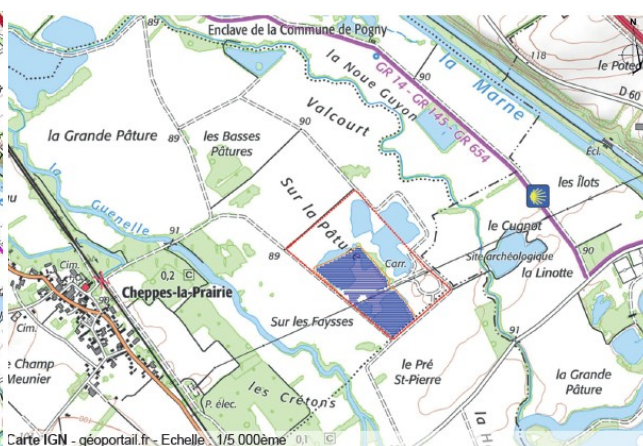


Figure 4: projet URBASOLAR – Avis n° 2022APGE102 (terrain de la Grande Pâtur en haut à gauche)

L'Ae s'est de plus interrogée sur les impacts du tracé du raccordement au réseau public de ces 2 centrales, qui vraisemblablement devraient avoir une partie de tracé commune. Le dossier n'indique pas l'état d'avancement du tracé du raccordement définitif du projet URBASOLAR, plus avancé, qui pourrait donc être déjà arrêté.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les impacts du tracé du raccordement au réseau public de ces 2 projets, y compris, s'il y a lieu, sur une section de tracé commune aux 2 projets.

Concernant le projet AN AVEL BRAZ, l'Ae constate que le dossier n'indique pas le chiffre de la production d'électricité attendue, ni l'équivalent de la consommation annuelle en nombre habitants, ni les émissions de gaz à effet de serre (GES) évitées (cf. chapitre 2.1. du présent avis).

Les structures flottantes seront maintenues par un système d'ancrage aux berges pour les structures proches et au fond de l'étang pour les structures éloignées, car ces structures doivent être mobiles lors des variations du niveau de l'eau.

Le site a été exploité précédemment en carrière alluvionnaire par la Société des Carrières de l'Est pendant une durée 7 ans à compter du 31 juillet 2013¹⁰. L'extraction du gisement alluvionnaire et la remise en état étant terminées, la Société des Carrières de l'Est a procédé à la déclaration de fin de travaux, jointe au dossier.

Au terme de l'exploitation, la société des Carrières de l'Est a procédé à un nettoyage de l'ensemble des terrains concernés. Il ne subsiste sur le site aucun matériel ou matériaux bruts ou détritiques divers. Tous les engins et matériels nécessaires à l'exploitation de la carrière ont été évacués et le site réaménagé. L'ancien exploitant de la carrière n'est pas concerné par le nouvel usage du site en centrale photovoltaïque.

⁹ Disponible à l'adresse : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apge102.pdf>

¹⁰ L'arrêté préfectoral concerné est l'arrêté préfectoral n°2013-A-008-CARR du 31 juillet 2013.

La carrière, Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) a fait l'objet d'une déclaration d'arrêt définitif de l'exploitation par la société des Carrières de l'Est et d'un rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 juin 2020.

L'Ae rappelle que les objectifs de cette remise en état fixés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation visaient la reconstitution de milieux d'intérêt écologique, notamment à travers l'aménagement des berges du plan d'eau, et constate par ailleurs que l'exploitation du site en centrale photovoltaïque au sol et sur plan d'eau ne figure dans aucun des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploitation de la carrière alluvionnaire ou de levée des obligations de garanties financières.

L'Ae recommande au pétitionnaire de démontrer la compatibilité du projet avec les objectifs de remise en état fixés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation visant la reconstitution de milieux d'intérêt écologique (prairiaux et aquatiques).

L'incidence du projet sur l'agriculture n'est pas abordée dans le dossier, qui mentionne que le projet n'a aucun impact sur l'agriculture. De plus, le dossier ne comporte pas d'étude préalable à la compensation collective agricole (EPCCA). Or, la chambre d'agriculture a délivré un avis défavorable sur ce projet de centrale photovoltaïque au motif que le projet aurait un impact significatif sur la Surface agricole utile¹¹ (SAU). En effet, depuis le réaménagement de la carrière, la superficie de prairies/jachères est déclarée par le Groupement foncier agricole (GFA) de La Guenelle comme « jachère de 5 ans ou moins » dans le cadre de sa demande d'aide à la surface « Politique agricole commune » (PAC).

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le dossier avec l'étude préalable à la compensation collective agricole (EPCCA) indiquant les incidences du projet sur les activités agricoles locales.



Figure 21 : Plan de masse du projet (Source : Architecte - dplg)

Figure 5: Plan masse du projet

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Selon le dossier, la stratégie d'implantation du parc photovoltaïque développée par AN AVEL BRAZ est orientée vers la recherche d'anciennes carrières, en cohérence avec les critères des appels

¹¹ La surface agricole utile de l'exploitation agricole est la somme des surfaces des champs appartenant à l'exploitation agricole comprenant des terres labourables, des surfaces toujours en herbe, des cultures permanentes (vignes, vergers ...) ou des cultures spéciales (maraîchères) - source EauFrance

d'offres de la Commission de régularisation de l'énergie (CRE).

Le dossier ne mentionne aucune recherche d'autres sites plus favorables en termes d'impact sur la biodiversité et notamment sur le Rôle des genêts (cf. chapitre 2.2. du présent avis), sur le risque d'inondation (cf. chapitre 2.3.) ou sur le paysage (cf. chapitre 2.4.).

L'Ae rappelle que la recherche de solutions de substitution raisonnables, inscrite dans le code de l'environnement à article R.122-5 II 7°¹², doit être effectuée par le pétitionnaire, s'appuyant sur une analyse des impacts environnementaux et patrimoniaux pour le site retenu en comparaison avec les mêmes impacts sur d'autres sites possibles, dans le but de retenir le site de moindre impact environnemental et patrimonial.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés et ciblés par l'Ae sont : les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique, les milieux naturels et la biodiversité, le risque d'inondation et le paysage et les covisibilités.

2.1. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique

L'Ae constate que le dossier n'indique pas le chiffre de la production d'électricité attendue, ni l'équivalent en consommation annuelle d'un nombre habitants. Elle signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh¹³ par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'indiquer dans le dossier la valeur de la production annuelle d'électricité, l'équivalent de consommation annuelle en nombre de foyers de cette production, et de justifier par le calcul cette équivalence en nombre de foyers.

Par ailleurs, le dossier n'indique pas non plus le gain annuel attendu en termes d'émissions de gaz à effet de serre (GES) évitées. L'Ae rappelle que, d'après les données de l'ADEME, le taux d'émission qui caractérise la production d'électricité d'origine photovoltaïque est de l'ordre de 43,9 g de CO₂/kWh si les panneaux proviennent de Chine, 32,3 g de CO₂/kWh s'ils proviennent d'Europe et 25,2 g de CO₂/kWh s'ils proviennent de France. Ce taux lié à l'ensemble du cycle de vie d'un projet est à comparer au taux d'émission moyen du mix français qui s'élève à environ 55 g de CO₂/kWh d'après les données RTE sur l'année 2022¹⁴. Le gain sur les émissions de GES dépend donc de la provenance des panneaux.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser la provenance des panneaux photovoltaïques, de présenter le gain final obtenu en matières d'émissions de gaz à effet de serre (GES) évitées et de justifier par le calcul l'économie réalisable, prenant en compte les émissions de GES pendant le cycle de vie des panneaux photovoltaïques et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage).

L'Ae recommande au pétitionnaire de plus de préciser le temps de retour énergétique de sa propre installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des installations et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) ainsi que celle produite par l'installation et

¹² R.122-5 II 7° CE (extrait) : 7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

¹³ 13 385 000 MWh/2 515 408 = 5,3 MWh par foyer.

¹⁴ <https://www.rte-france.com/eco2mix/les-chiffres-cles-de-lelectricite>.

selon la même méthode, le temps de retour relatif aux émissions de gaz à effet de serre.

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est¹⁵ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹⁶.

2.2. Les milieux naturels et la biodiversité

De façon générale, le dossier est largement incomplet sur les milieux naturels et la biodiversité, à la fois dans les inventaires (objets et méthodes), l'analyse des habitats d'espèces sensibles et des impacts.

Les inventaires

L'Ae estime que l'état initial de l'environnement est incomplet. En effet, les prospections consacrées à la flore, aux amphibiens, aux reptiles et aux insectes sont trop concentrées sur la fin du printemps et l'été. L'absence d'observations précoces et automnales peut avoir pour conséquence de manquer certaines espèces et de mal évaluer certaines fonctionnalités des milieux.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter les inventaires des habitats de la faune et de la flore par des relevés effectués en fin de l'hiver et en période automnale afin d'évaluer au plus juste certaines fonctionnalités des milieux, en s'appuyant en particulier sur la liste des espèces connues dans la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF1) « méandre de la Marne et anciennes gravières à Omey ».

Les zonages et les habitats

Le site Natura 2000¹⁷ le plus proche est la zone de protection spéciale (ZPS) « Étangs d'Argonne » (FR2112009), à plus de 20 km à l'est du site. Par ailleurs, 8 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont présentes au sein de l'aire d'étude éloignée de 10 km.

La partie ouest de la zone d'étude est traversée par un corridor écologique des milieux boisés et humides. L'Ae note également la présence de 2 réservoirs de biodiversité des milieux humides dans l'aire d'étude immédiate, au nord-ouest et au sud-ouest du site.

Sur les 53 espèces végétales observées, aucune ne fait partie de la liste des espèces rares émise par la délégation Champagne-Ardenne du Conservatoire Botanique National du Bassin parisien. Aucune espèce végétale protégée n'est recensée.

Cependant, concernant l'évaluation des impacts du projet sur la biodiversité, l'Ae regrette que sur les plans de l'étude écologique (annexe de l'étude d'impact), ni les infrastructures connexes aux panneaux solaires comme les pistes, les postes de transformation, les locaux techniques, ni les dispositifs d'ancrage de la centrale flottante ne sont représentés. Il est donc difficile d'évaluer correctement les impacts sur les habitats et les continuités écologiques au sein du site.

¹⁵ Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

¹⁶ <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact.pdf>

¹⁷ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

Le projet prévoit de s'installer sur des surfaces en herbe en zones humides très favorables à la biodiversité dans un secteur comprenant des surfaces conséquentes déjà dédiées aux cultures.

L'Ae s'est interrogée sur l'importance des surfaces en herbe concernées par le projet en pourcentage des espaces du lit majeur de la Marne dans ce secteur.

L'Ae recommande au pétitionnaire de caractériser l'impact du projet sur les surfaces en herbe en zones humides du lit majeur de la Marne dans ce secteur, en prenant en compte les effets cumulés du projet Urbasolar (terrain de « sur la Pâture »).

L'évaluation des impacts de la partie flottante de la centrale est insuffisamment détaillée. L'étude prend uniquement en compte la « *perturbation des surfaces en eau* » liée à la phase travaux, sans préciser ce à quoi cela correspond.

Or, en plus de constituer un obstacle pour les espèces évoluant à la surface, les panneaux solaires entraînent une modification des paramètres physico-chimiques de l'eau (diminution de l'ensoleillement, réduction des échanges avec l'atmosphère, diminution du brassage de la masse d'eau par le vent, etc). Ces modifications peuvent se traduire par une diminution des ressources disponibles pour toutes les espèces qui exploitent le plan d'eau.

Les impacts sur le plan d'eau peuvent donc être importants, les panneaux solaires occupant plus de 60 % de sa surface. Le projet prévoit un recul de 15 mètres entre les berges et les panneaux solaires, mais cette valeur ne fait l'objet d'aucune analyse ou justification. L'étude se contente de conclure que « *il y aura donc un impact sur les cortèges d'oiseaux, des amphibiens et de l'entomofaune [du site] et cela en fonction des saisons* », sans apporter de précision.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter la description des impacts du projet sur le plan d'eau afin d'en donner une évaluation plus détaillée et plus précise et de mieux s'assurer de la cohérence entre les impacts et les mesures de réduction associées à ces impacts.

L'Ae s'est également interrogée sur la localisation de l'aire de mise à l'eau en phase travaux, à proximité du site de reproduction des amphibiens et de la roselière. L'impact de cette implantation et les éventuelles alternatives ne sont pas étudiés.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'analyser de façon complète les impacts de la phase chantier sur la biodiversité globale du site et notamment sur les fonctionnalités écologiques des berges du plan d'eau.

La faune

Le secteur de Cheppes-la-Prairie est l'un des derniers de la vallée de la Marne où la présence du Râle des genêts, espèce protégée et menacée d'extinction, est connue. L'espèce est encore observée ces dernières années dans des prairies de la commune. La dernière observation sur la zone d'implantation du projet elle-même remonte à 2016.



Figure 6: Râles des genêts

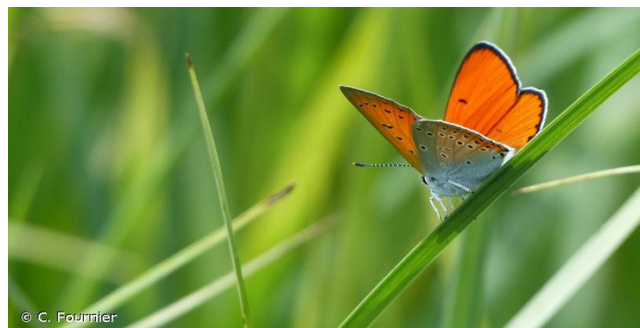


Figure 7: Cuivré du marais

Cette donnée est mentionnée dans l'étude d'impact mais n'est pas réellement prise en compte dans l'analyse de l'état initial.

L'étude se contente de mentionner que le Rôle des genêts n'a pas été observé dans l'aire d'étude, alors qu'aucun protocole spécifique n'a été mis en œuvre et qu'une seule sortie nocturne dédiée aux oiseaux a été réalisée. Le caractère favorable des habitats présents dans et autour du site pour l'espèce n'a pas non plus été étudié.

Le dossier mentionne concernant cet oiseau que « *Le projet n'est pas concerné par un dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèce protégée.* ». L'Ae rappelle que la réglementation sur les espèces protégées porte non seulement sur la conservation des individus de cette espèce mais aussi que la conservation de leurs habitats.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'étude écologique par une analyse des fonctionnalités des habitats du site favorables au Rôle des genêts.

Elle recommande de plus au pétitionnaire de prendre l'attache de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est afin de vérifier si le dépôt d'un dossier de demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées est ou n'est pas nécessaire.

La présence du papillon le Cuivré des marais est avérée à proximité de l'aire d'étude. Des plantes du genre Rumex, hôtes principaux de l'espèce, sont mentionnées dans les inventaires floristiques mais leur abondance et leur répartition ne sont pas précisées. L'étude ne permet pas de déterminer si la zone d'implantation du projet contient des habitats utilisables par ce papillon protégé.

Par ailleurs, un site de reproduction potentiellement utilisable par la Grenouille verte, observée lors des inventaires, et aussi par le Crapaud calamite, mentionné dans la bibliographie, est localisé à l'est du plan d'eau. La fonctionnalité de ce site, notamment ses liens avec les habitats terrestres environnants, n'est pas étudiée. Aucune mesure d'évitement ou de réduction adaptée, notamment vis-à-vis du risque de destruction de spécimens en phase travaux, n'a ainsi pu être proposée.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'étude écologique par une analyse des fonctionnalités des habitats favorables au Cuivré des marais, à la Grenouille verte et au Crapaud calamite, et d'examiner les impacts du projet sur ces habitats notamment en période de reproduction de ces espèces afin de conclure à la nécessité ou pas de constituer une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats.

L'Ae précise que le dossier présente une mesure d'accompagnement MA 4 « *favoriser l'accueil du Rôle des genêts* », qui consiste à mettre en place une gestion adaptée du couvert herbacé, notamment en ayant recours à une fauche tardive annuelle, entre le 15 septembre et le 30 novembre, pour limiter l'impact lié au dérangement de l'avifaune nicheuse et éviter la destruction d'espèces patrimoniales floristiques et d'orthoptères¹⁸. L'Ae s'est interrogée sur la nature de cette mesure, qui pourrait être considérée comme une mesure de compensation de la dégradation de l'habitat suite à l'implantation de la partie terrestre de la centrale. Dans ce cas, la question de l'équivalence écologique entre impact et mesure devrait être étudiée.

Ce manque est également flagrant dans l'analyse des effets cumulés, alors qu'un autre projet photovoltaïque voisin (cf. figures 3 et 4 du présent avis) viendra lui aussi occuper des habitats favorables au Rôle des genêts, avec mise en place de mesures de compensation favorables à l'espèce à proximité du projet. La conclusion selon laquelle l'implantation d'une nouvelle centrale n'engendrera pas d'effets cumulés significatifs, en termes d'effarouchement ou perte d'habitat d'intérêt écologique, apparaît très insuffisamment démontrée.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'analyser l'équivalence écologique entre les impacts du projet et les mesures associées à ces impacts, ainsi que les impacts cumulés sur les habitats d'intérêt écologique prenant en compte les autres projets, réalisés ou en cours de réalisation.

¹⁸ Criquets, grillons, etc

Concernant les chauves-souris, le dossier mentionne que le niveau d'activité est globalement fort mais varie selon les périodes. Des niveaux d'activités forts ont été relevés en périodes de transits printaniers et de mise-bas tandis qu'il est modéré en période de transits automnaux. Il mentionne également que l'activité se concentre essentiellement le long de la lisière ouest et au niveau du plan d'eau.

Ces secteurs sont donc évalués comme importants pour les chauves-souris et le niveau d'enjeu est évalué comme fort pour ces milieux. Or, le dossier ne mentionne aucun impact particulier pour les chauves-souris alors que les centrales photovoltaïques sur plan d'eau augmentent la mortalité des chauves-souris par collisions¹⁹.

L'Ae rappelle que les plans d'eau sont des territoires de chasse privilégiés pour les chauves-souris et recommande d'examiner précisément les impacts de la partie flottante du projet sur les chauves-souris.

Par ailleurs, l'Ae rappelle qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO²⁰ qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

2.3. Le risque d'inondation

La commune de Cheppes-la-Prairie est soumise au Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) secteur Châlons concernant le risque inondation par une crue à débordement lent de cours d'eau, approuvé le 01/07/2011.

Le site du projet est entièrement en zone rouge, inconstructible, du PPRI. Cependant, sont néanmoins autorisés dans les zones rouges les constructions, installations et équipements d'intérêt collectif strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (pylônes, postes de transformation, stations de pompage et de traitement d'eau potable, stations d'épuration, lagunes, constructions industrielles concourant à la production d'énergie, etc.), « *sous réserve de justifier que l'implantation ne puisse se faire en d'autres lieux notamment techniquement et économiquement* ».

Or, le dossier ne justifie pas que le projet ne peut pas être implanté en d'autres lieux, pour des raisons techniques ou économiques.

L'Ae s'étonne de l'absence de cette justification et estime au contraire que le projet pourrait être réalisé en dehors de la zone rouge du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRI) de la Marne, secteur Châlons.

Au regard du caractère inondable de la zone, l'Ae recommande de justifier l'implantation en zone rouge du plan de prévention du risque inondation (PPRI) ou rechercher un site en dehors de la zone rouge.

¹⁹ Source CNPN : https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024-16_avis_deploiement-photovoltaïque-impacts-biodiversite_cnpn_du_19_06_2024_vf.pdf

²⁰ Cet habitat qui figure parmi les habitats déterminants ZNIEFF de Champagne-Ardenne est représenté par deux espèces : le Chardon à petites fleurs et le Torilis des champs. Sur le site, ces brèmes perturbées sont présentes le long des chemins en bordures des champs de la ZIP nord. <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>

Par ailleurs, la Ministre de la Transition écologique a répondu en 2021 dans le cadre des débats parlementaires à une question d'un sénateur portant sur la possibilité de réaliser des projets photovoltaïques dans les zones rouges des plans de prévention du risque inondation (PPRI). Cette réponse indiquait que les projets de centrales photovoltaïques au sol « *ne peuvent être envisagés que sous réserve que les panneaux soient implantés au-dessus des plus hautes eaux connues, que les installations (et les clôtures) permettent la transparence hydraulique et que leur ancrage au sol soit assuré. En effet, une centrale photovoltaïque au sol est un ouvrage qui peut modifier de façon significative les conditions d'écoulement d'une crue. De surcroît, une centrale photovoltaïque est vulnérable aux risques de submersion des panneaux et de leurs conséquences sur les installations, voire sur la sécurité des personnes. Enfin, l'étude d'impact, pour les projets d'une puissance supérieure à 250 kWc [seuil de puissance réglementaire en 2021 pour réaliser une étude d'impact], dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale doit démontrer que le projet respecte les grands principes de la prévention des risques d'inondation et en particulier que le projet n'est pas de nature à aggraver les risques encourus pour les enjeux du territoire en présence, que ça soit en amont ou en aval de l'installation. Cette étude permettra également d'analyser la vulnérabilité du projet par rapport aux crues. Le porteur devra également démontrer qu'aucune alternative n'est envisageable hors zone inondable. C'est pourquoi l'implantation de projets photovoltaïques au sol en zone inondable sera possible uniquement et de manière exceptionnelle en zone d'aléa faible ou moyen, c'est-à-dire moins de 1 mètre de hauteur d'eau pour la crue de référence, et en dehors de chenaux principaux d'écoulement (vitesses inférieures à 0,5 m/s) ».*

Le dossier, se basant sur une étude hydraulique de Géo Environnement mentionne que le projet répond à ces prescriptions. Cette étude montre que le projet est situé entre 2 profils calculés pour cette étude pour lesquels la hauteur de submersion est inférieure à 1 m et la vitesse moyenne d'écoulement comprise entre 0,32 m/s et 0,65 m/s.

L'Ae note que cette étude a été réalisée pour un ancien projet d'extension de carrière il y a 17 ans, en 2008. Elle s'est interrogée sur la pertinence en 2025 des calculs de hauteur de submersion et de vitesse d'écoulement, qui pourraient être modifiés par un accroissement de l'artificialisation des sols ou les effets du changement climatique.

L'Ae recommande au pétitionnaire de

- **prendre en considération dans la modélisation des hauteurs d'eau et de vitesses d'écoulement les effets de l'artificialisation des sols et du changement climatique à l'échéance des 30 ans de la vie du projet ;**
- **préciser les dispositions qui seront prises sur les ancrages et l'arrimage des tables en cas d'inondations majeures et de grands vents pour éviter tous risques d'arrachage des tables et de destruction des panneaux lors de leur entraînement par le courant, avec dissémination des débris.**

Concernant les éléments de dimensionnement du changement climatique à prendre en compte, l'Ae signale les outils suivants :

- l'outil de Météo France permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter pour chaque commune et chaque intercommunalité avec la production d'une synthèse téléchargeable. Cet outil est disponible à l'adresse suivante : <https://meteofrance.com/climadiag-commune> ;
- les outils DRIAS permettant de connaître les scénarios tendanciels pour chaque territoire : <https://drias-eau.fr/> et <https://drias-climat.fr/>.

2.4. Le paysage et les co-visibilités

Le projet se situe dans l'entité paysagère de la vallée de la Marne, telle que définie dans l'atlas régional des paysages de Champagne-Ardenne. Celle-ci se caractérise par la présence de boisements alluviaux, alternant avec des prairies et des cultures. Les ripisylves de la Guenelle au

sud et à l'ouest, et de la Marne au nord-est créent une clairière fermée et dissimulent le site du projet aux habitants de Cheppes-la-Prairie, Vitry-la-Ville et Omev. Le site d'implantation n'est bordé que par des chemins agricoles locaux, faiblement fréquentés.

Le secteur présente une sensibilité très faible vis-à-vis du paysage, en raison de la topographie très plane et de la présence des boisements autour du projet. Le dossier ne montre pas de forte atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants et des paysages naturels ou urbains.

Cependant, l'Ae rappelle que le projet de AN AVEL BRAZ, de 7,13 ha, se trouve à environ 600 m du projet URBASOLAR de 9,02 ha en cours d'instruction. Le dossier aurait dû comporter une analyse de l'impact paysager cumulé des 2 projets, d'une surface totale de 16,15 ha.

Notamment il serait intéressant d'avoir dans le dossier une coupe du terrain nord – ouest / sud – est, du type de celle de la figure 8 du présent avis, passant par les 2 centrales photovoltaïques.

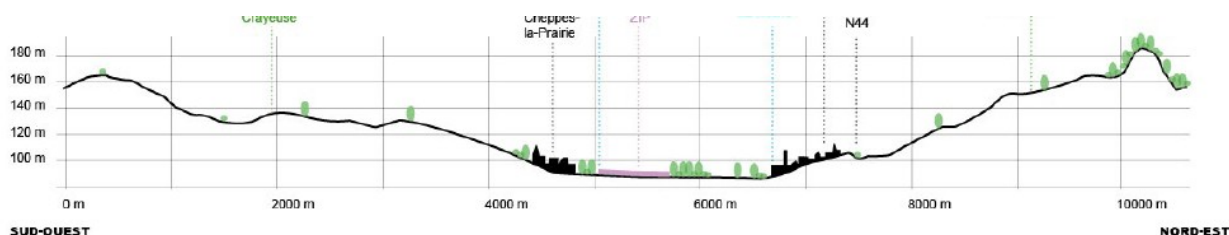


Figure 8: Coupe sud-ouest / nord - est du site et de son environnement

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le dossier par une analyse de l'impact paysager cumulé des 2 projets de centrales photovoltaïques de AN AVEL BRAZ et de URBASOLAR, distants d'environ 600 m.

3. Le démantèlement et la remise en état

Le dossier comporte un chapitre spécifique sur le démantèlement de la centrale en fin d'exploitation mais ne mentionne aucune mesure particulière pour assurer le démantèlement de l'installation en cas de défaillance de l'exploitant.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les modalités juridiques et financières garantissant la mise en œuvre du démantèlement de la centrale à l'issue de l'exploitation.

4. Le résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Il fait l'objet d'un document spécifique joint au dossier.

L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre à jour son résumé non technique par les mesures qu'il prendra à la suite des recommandations formulées dans le présent avis.

METZ, le 28 mai 2025

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim

Christine MESUROLLE